

**Service de prévention des risques techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure la société LOUIS MARTIN PRODUCTION située sur la commune de MONTEUX de réaliser un diagnostic du réseau des effluents liquides et des eaux pluviales de voirie et de toiture**

La préfète de Vaucluse

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°46 du 11 avril 2003 portant autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes pour la société LOUIS MARTIN PRODUCTION à MONTEUX ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2023 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par courrier du 21 septembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 septembre 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 prescrit, dans son article 6.1 que les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et que les canalisations de collecte d'effluents doivent être étanches, être entretenues et faire l'objet d'examens périodiques, et que le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts est régulièrement mis à jour ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 prescrit, dans son article 6.5.3 que les eaux pluviales de voiries sont traitées par passage avant rejet dans un système déshuileur/décanteur, muni d'un obturateur automatique, et d'un dispositif de régulation avec mesure du débit de fuite ou de rejet ;

**Considérant** que lors de la visite du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté que :

- des eaux de process sont collectées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie,

- le débourbeur/déshuileur des eaux pluviales de voirie est détérioré et ne remplit plus sa fonction de déshuileur,
- le point de rejet des eaux pluviales de voirie dans la rivière l'Auzon présente un écoulement de couleur noire et que son état est dégradé,
- des eaux parasites, non identifiées, sont observées dans le réseau des eaux pluviales de toiture,
- le canal d'irrigation est en connexion avec le réseau d'eaux pluviales de voirie et que des effluents de process peuvent s'y déverser,
- le plan des réseaux n'a pas été mis à jour ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.1 et 6.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 susvisé ;

**Considérant** que les rejets issus des réseaux d'eaux pluviales de voirie et de toiture sont susceptibles d'impacter le bon état écologique de la rivière l'Auzon sans actions correctives de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées en réalisant un diagnostic complet des réseaux des effluents liquides et des réseaux des eaux pluviales de voirie et de toiture, afin d'identifier l'origine des dysfonctionnements, de qualifier l'état des réseaux, et le cas échéant de définir un programme d'actions correctives et de mise en conformité ;

**Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;**

## **A-R-R-Ê-T-E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société LOUIS MARTIN PRODUCTION, exploitant une installation de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes sur le territoire de la commune de MONTEUX, est mise en demeure de réaliser un diagnostic complet de son réseau d'assainissement (collecte et gestion des eaux de process) et des réseaux des eaux pluviales de voirie et des eaux pluviales de toiture, y compris le canal d'irrigation.

Ce diagnostic comprend a minima :

- le contrôle approprié de l'état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents, des réseaux d'eaux pluviales de voirie et de toiture, et le cas échéant le nettoyage et le curage des canalisations ;
- le recensement exhaustif des réseaux, des points de branchement, des regards et avaloirs... et l'identification des secteurs collectés ;
- la mise à jour du plan des réseaux ;
- la vérification du bon fonctionnement et du dimensionnement du débourbeur/déshuileur ;
- l'analyse de la conformité de la gestion des effluents liquides de process, des eaux pluviales de voirie et des eaux pluviales de toiture au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 ;
- l'identification des dysfonctionnements et les propositions de solutions de mise en conformité ;
- et le cas échéant, le planning d'actions correctives et de mise en conformité des différents réseaux.

Le diagnostic complet des différents réseaux doit être réalisé et transmis à l'Inspection dans **un délai de 4 mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères - CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## **Article 4 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois ;

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Monteux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 31 OCT. 2023

Pour la préfète,  
Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse,  
Sous-préfet chargé de mission

Sébastien MAGGI

